

NATIONS UNIES



**Mission de visite des Nations Unies dans
les Territoires sous tutelle du Pacifique
RAPPORT SUR LE SAMOA-OCCIDENTAL**

**ET DOCUMENTS
Y AFFERENTS**

CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS : HUITIEME SESSION

(30 janvier — 16 mars 1951)

SUPPLEMENT N° 5 (T/900)

NEW-YORK, 1951

NATIONS UNIES



**Mission de visite des Nations Unies dans
les Territoires sous tutelle du Pacifique
RAPPORT SUR LE SAMOA-OCCIDENTAL**

**ET DOCUMENTS
Y AFFERENTS**

CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS : HUITIEME SESSION

(30 janvier — 16 mars 1951)

SUPPLEMENT N° 5 (T/900)

NEW-YORK, 1951

NOTE

Par sa résolution 303 (VIII), en date du 16 mars 1951, le Conseil de tutelle a décidé que les rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique seraient imprimés avec les observations que l'Autorité chargée de l'administration du Samoa-Occidental a présentées à propos du rapport sur ce Territoire et la résolution 302 (VIII) relative aux rapports de la Mission de visite.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE DU PACIFIQUE SUR LE SAMOA-OCCIDENTAL (T/792)	1
<i>Introduction</i>	
Mandat	1
Itinéraire	1
Observations générales	2
<i>Chapitre premier. — Progrès politique</i>	
Nouvelle constitution	3
Pouvoir exécutif	4
Administration locale	5
Organisation judiciaire	5
Aptitude des Samoans à s'administrer eux-mêmes	6
<i>Chapitre II. — Progrès économique</i>	
Situation générale	6
Finances publiques	7
Monnaie du Samoa	7
<i>New Zealand Reparation Estates</i> (domaines ex-ennemis acquis par la Nouvelle-Zélande au titre des réparations de dommages de guerre)	7
<i>Chapitre III. — Progrès social</i>	
Organisation sociale des Samoans	8
Main-d'œuvre	8
Services d'hygiène	8
<i>Chapitre IV. — Progrès de l'enseignement</i>	
	9
<i>Annexes</i>	
I. Questions à soumettre au Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies	10
II. Pétition de la <i>Chinese Association in Samoa</i> (T/PET.1/3) et observations de la Mission	10
III. Carte	12
OBSERVATIONS DE L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION SUR LE RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE (T/825)	13
<i>Introduction</i>	13
<i>Progrès politique</i>	
Nouvelle constitution	14
Pouvoir exécutif	14
Administration locale	14
Organisation judiciaire	15
Aptitude des Samoans à s'administrer eux-mêmes	15
<i>Progrès économique</i>	
<i>New Zealand Reparation Estates</i> (domaines ex-ennemis acquis par la Nouvelle-Zélande au titre des réparations de dommages de guerre)	15
<i>Progrès social</i>	
Services d'hygiène	15
<i>Progrès de l'enseignement</i>	
	15
<i>Annexes</i>	
	15
RÉSOLUTION 302 (VIII) ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE TUTELLE LE 15 MARS 1951 (T/894)	16

RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE DU PACIFIQUE SUR LE SAMOA-OCIDENTAL (T/792)

LETTRE EN DATE DU 14 AOUT 1950 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE PRÉSIDENT DE LA MISSION DE VISITE

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, conformément à la résolution 115 (VI), adoptée le 31 janvier 1950 par le Conseil de tutelle et à l'article 99 du règlement intérieur de cet organe, le rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur le Samoa-Occidental.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir, conformément à l'article précité, laisser s'écouler un intervalle de deux semaines entre l'envoi de ce rapport aux membres du Conseil de tutelle et sa distribution générale.

(Signé) Alan BURNS

Introduction

MANDAT

1. Le Conseil de tutelle a décidé, au cours de sa cinquième session, en juillet 1949, d'envoyer une mission de visite dans les quatre Territoires sous tutelle du Pacifique et il a pris à cet effet les dispositions préliminaires.

2. La composition de la Mission a été discutée au cours de cette cinquième session ; elle a été définitivement arrêtée à la 7^e séance de la sixième session du Conseil, le 27 janvier 1950. Les personnes dont les noms suivent ont été désignées pour faire partie de la Mission :

Sir Alan Burns (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Président ;

M. T.K. Chang (Chine) ;

M. Jacques Tallec (France) ;

M. Victorio D. Carpio (Philippines).

3. A la 11^e séance de sa sixième session, le Conseil a adopté la résolution 115 (VI) définissant le mandat de la Mission. Aux termes de cette résolution, le Conseil charge la Mission de visite :

a) De faire une enquête et de présenter un rapport aussi précis que possible sur les mesures prises dans les quatre Territoires sous tutelle du Pacifique pour atteindre les fins énoncées à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, en tenant compte de la résolution 321 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 1949 ;

b) D'accorder son attention, dans la mesure où il peut sembler opportun de le faire, à la lumière des discussions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale et des résolutions adoptées par l'un et par l'autre, aux questions traitées dans les rapports annuels sur l'administration des quatre Territoires sous tutelle intéressés et dans les pétitions adressées au Conseil de tutelle relative à ces Territoires sous tutelle ;

c) D'accepter ou de recevoir les pétitions et, sans préjudice des mesures à prendre par elle conformément aux articles 84 et 89 du règlement intérieur, d'examiner

sur place, après consultation avec le représentant local de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, toutes les pétitions ayant trait à la situation des populations autochtones qu'elle considérera comme suffisamment importantes pour justifier une étude particulière ;

d) De soumettre au Conseil de tutelle, le plus tôt possible et conformément à l'article 99 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, un rapport sur les renseignements obtenus par la Mission, accompagné des commentaires et des conclusions que celle-ci pourrait désirer présenter.

ITINÉRAIRE

4. La Mission a quitté Lake Success le 5 avril 1950 ; elle était accompagnée d'un secrétariat de six personnes, dont M. Jean de la Roche était secrétaire principal¹. Après avoir d'abord visité les trois autres Territoires sous tutelle du Pacifique, la Mission est arrivée le 2 juillet 1950 à Wellington, Nouvelle-Zélande, où elle a conféré avec M. F.W. Doidge, Ministre de la Nouvelle-Zélande pour les territoires insulaires et avec ses principaux subordonnés.

5. La Mission est arrivée au Samoa-Occidental le 5 juillet et a assisté le lendemain, à Mulinu'u, à une réception officielle donnée par les membres samoans du Conseil d'Etat (qui sont les *Fautua*), les membres samoans de l'Assemblée législative, et les *Faipoulé*² ainsi que deux autres représentants de chacun des quarante et un districts. Dans la matinée du 7 juillet, au cours d'une séance de travail à laquelle les mêmes personnalités étaient présentes, le porte-parole des Samoans a soumis à la Mission, pour étude, un certain nombre de points³ et a demandé que l'autonomie soit

¹ Les autres membres du secrétariat étaient : M. I.E. Berendsen, M. G.W.L. Townsend, M. James L. Lewis, M. A. Ribes et M. W.H.H. Alexander. M. Ribes et M. Alexander n'ont pas accompagné la Mission au Samoa-Occidental.

² *Faipoulé* est le mot samoan pour représentant.

³ Une brève liste des points présentés par le porte-parole figure à l'annexe I ci-après.

immédiatement accordée aux Samoans. Le même soir a eu lieu une réunion avec les Européens élus membres de l'Assemblée législative, mais aucune requête n'y a été nettement formulée. Les cinq jours suivants ont été occupés par des visites à des secteurs éloignés de l'île d'Upolu et à la région Tuasivi de l'île Savai'i. Le 14 juillet, des réunions d'information ont eu lieu avec le premier juge, le président européen et les membres samoans de la Commission d'enquête sur l'administration locale. Le 15 juillet, la Mission a eu un entretien avec le Haut-Commissaire et ses principaux subordonnés et assisté ensuite à une cérémonie d'adieu organisée par les Samoans.

6. La Mission est revenue ensuite au siège de l'Organisation ; elle y est arrivée le 26 juillet et le présent rapport y a été adopté le 14 août 1950.

7. La Mission tient à exprimer sa gratitude au Haut-Commissaire, M. G.R. Powles, ainsi qu'aux fonctionnaires de ses services, pour l'assistance qu'ils lui ont prêtée et les attentions qu'ils lui ont témoignées durant son séjour au Samoa-Occidental. Toutes possibilités et toutes facilités ont été données à la Mission pour se rendre compte de la situation dans le Territoire pendant le temps limité dont elle disposait, et elle a pu avoir librement des entretiens avec des personnes appartenant à tous les milieux de la population. La Mission tient également à remercier le peuple samoan de son chaleureux accueil et de son hospitalité. Partout elle a trouvé que l'on gardait un souvenir ému de la précédente Mission et que l'on appréciait justement la portée de la tâche de l'Organisation des Nations Unies.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

8. Afin d'expliquer le caractère et la portée exacte du présent rapport, la Mission tient à faire observer qu'une Mission spéciale s'était rendue au Samoa-Occidental en 1947 ; bien que cette mission ait eu pour mandat de s'intéresser particulièrement à des modifications d'ordre constitutionnel, elle a pu, pendant ses huit semaines de séjour, accorder beaucoup plus d'attention que la présente Mission à tous les aspects de la situation au Samoa, et elle a présenté au Conseil de tutelle un rapport très détaillé sur cette situation générale⁴. Il s'est produit depuis lors d'importants changements, notamment en ce qui concerne les problèmes d'ordre constitutionnel, et la présente Mission a jugé préférable de concentrer son attention sur ces changements plutôt que d'embrasser de nouveau l'ensemble de la situation au Samoa.

9. Il est un autre point que la Mission tient à signaler, c'est le nombre restreint des questions soulevées par les Samoans au cours de leurs entretiens avec

⁴ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, deuxième session, Supplément spécial N° 1.*

la Mission. Dans une société aussi disciplinée et d'esprit aussi conservateur que celle du Samoa-Occidental, il n'est pas surprenant que les Samoans se soient mis d'accord au préalable sur les points à soumettre et que les dirigeants et représentants qu'ils se sont donnés les aient présentés. En fait, bien des réunions, tout en mettant la Mission à même d'apprécier le vif attachement des Samoans à leurs coutumes traditionnelles, ne lui ont permis d'obtenir que fort peu de renseignements, et ont absorbé une grande partie du temps que la Mission aurait pu, sans cela, consacrer à des questions telles que celles de la santé publique, de l'enseignement et des conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

10. Les changements d'ordre politique et constitutionnel que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a apportés, en 1947, dans le sens suggéré par la première Mission, sont maintenant effectifs et représentent une évolution intéressante et pleine de promesses. Pour le moment, il faut s'attacher à permettre le fonctionnement de ces institutions, et les autorités néo-zélandaises déploient un effort considérable pour donner aux Samoans l'éducation politique nécessaire. Cela ne doit pas, toutefois, empêcher l'évolution de se poursuivre. Il convient en particulier de trouver le moyen d'accroître la participation des Samoans aux fonctions exécutives du gouvernement, qu'il s'agisse d'arrêter la politique à adopter ou d'en fixer les mesures d'application.

11. La situation économique du Samoa-Occidental est à l'heure actuelle très saine et tout indique que les Samoans s'emploient activement à augmenter la production des récoltes qu'ils destinent à la vente, notamment celle du cacao. Même dans ces conditions, il est probable que le gouvernement devra trouver, par des impôts, de nouvelles sources de recettes s'il lui faut développer, comme les Samoans le demandent, les services de santé publique et de l'enseignement. En vertu de la nouvelle constitution, les Samoans détiennent les « cordons de la bourse » et c'est à eux qu'il appartient de prendre ces décisions. Les revenus des *New Zealand Reparation Estates* (domaines ex-ennemis acquis par la Nouvelle-Zélande au titre des réparations de dommages de guerre), dont il est parlé au paragraphe 46 ci-après, fournissent toutefois un notable apport financier.

12. On peut dire, en général, que c'est dans une large mesure aux Samoans eux-mêmes qu'appartient maintenant l'initiative à prendre pour apporter une solution aux problèmes qui se posent encore dans tous les domaines. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et ses fonctionnaires peuvent offrir des conseils aux Samoans, et s'employer à les persuader, mais, aux termes de la nouvelle constitution, aucune solution ne peut être adoptée sans le consentement des Samoans. La Mission pense que ceux-ci auront suffisamment de sagesse pour aborder ces questions en temps opportun.

CHAPITRE PREMIER

Progrès politique

NOUVELLE CONSTITUTION

13. Les réformes politiques et constitutionnelles de 1947 étaient de grande portée et, à bien des points de vue, très nouvelles pour les Samoans ; aussi l'Autorité chargée de l'administration a-t-elle déclaré à la Mission qu'un effort considérable d'éducation avait été nécessaire pour assurer leur mise en œuvre dans des conditions satisfaisantes. A l'exception d'un certain nombre de questions réservées, qui ne se posent pas souvent, l'Assemblée législative dispose de pouvoirs complets en matière législative, ainsi qu'en matière budgétaire. En fait, le plus clair de son activité a été consacré jusqu'à présent à l'adoption du projet de budget du Gouvernement du Territoire. On ne saurait exagérer l'importance de cette activité pour l'apprentissage de l'autonomie politique. Dans cette œuvre d'éducation, de loin le meilleur travail est accompli par les commissions permanentes de l'Assemblée législative, qui sont au nombre de quatre : finances, travaux publics, santé publique et enseignement.

14. Il est intéressant de remarquer que la première législature de l'Assemblée prendra bientôt fin et que de nouvelles élections auront lieu cette année. Il faut espérer que le *Fono des Faïpoulé*, qui est l'organe chargé de choisir les membres samoans de l'Assemblée, fera preuve de jugement en maintenant en fonctions ceux des membres de l'Assemblée qui se sont bien acquittés de leur tâche au cours de la présente législature, afin d'assurer un degré suffisant de continuité politique. Parallèlement à l'Assemblée législative, qui est l'organe législatif moderne du Territoire, le *Fono des Faïpoulé*, qui représente peut-être mieux l'opinion publique des districts éloignés, et qui, bien qu'il ne soit pas lui-même un organisme traditionnel, est plus proche de la tradition samoane, continue de se réunir de temps à autre et est légalement habilité à donner des avis à l'administration au sujet des affaires samoanes. En fait, la Mission a appris qu'il y a une certaine divergence de vues entre les Samoans de l'Assemblée législative et les Samoans du *Fono des Faïpoulé*, en dépit du fait que ces derniers ont souvent choisi les premiers dans leurs propres rangs.

15. A cet égard, les Samoans ont demandé à la Mission que les décisions prises par le *Fono*, en ce qui concerne les questions touchant aux intérêts de toutes les sections de la communauté, soient sanctionnées par la loi (annexe I, point 6). On n'a pas clairement expliqué à la Mission comment deux organes pourraient en même temps exercer des pouvoirs législatifs dans le même domaine, mais le but recherché est peut-être de porter devant l'Assemblée législative les questions qui

ont fait l'objet de décisions du *Fono des Faïpoulé*. Le Haut-Commissaire, au cours de ses entretiens avec la Mission, a déclaré avoir porté devant l'Assemblée législative, de sa propre initiative, des questions soulevées au *Fono des Faïpoulé* par voie de résolution. Il a de plus déclaré qu'il est prêt à s'engager à porter devant l'Assemblée toutes les questions au sujet desquelles le *Fono* a pris des décisions, à condition que le *Fono* discute auparavant les questions de cet ordre avec lui avant de maintenir des décisions. Une telle méthode, qui n'obligerait pas à modifier la constitution écrite, constituerait un progrès intéressant et utile, et conférerait virtuellement au *Fono des Faïpoulé* l'initiative en matière législative.

16. En ce qui concerne le droit de vote au Samoa-Occidental, la situation reste presque sans changement, et il y a peu d'espoir que les Samoans acceptent d'élargir les catégories d'électeurs dans un avenir immédiat. Les membres du *Fono des Faïpoulé* sont élus dans chaque district par des personnes titrées (*mataï*), qui sont les chefs des familles, désignés à vie par tous les membres adultes de la famille ; ils constituent environ un quart de la population adulte mâle. Les douze membres samoans de l'Assemblée législative sont élus par le *Fono des Faïpoulé*. Récemment, à l'occasion de l'élection d'un membre samoan supplémentaire à l'Assemblée législative, le *Fono* a procédé, pour la première fois, à un vote au scrutin secret. Signalons à ce propos que ce siège supplémentaire à l'Assemblée législative a été créé sur la demande des Samoans, pour combler la vacance qui s'était produite parmi les membres samoans à la suite de la réduction de trois à deux du nombre des *Fautua*. Les cinq membres européens de l'Assemblée législative sont élus au scrutin secret par tous les adultes de statut européen, dont la grande majorité sont néanmoins en partie de race samoane. L'Assemblée compte en outre six membres fonctionnaires.

17. Les Samoans possèdent donc la majorité absolue à l'Assemblée législative, et, en pratique, il y a eu très peu de divergences d'opinions entre eux. En conséquence, aucune mesure ne peut être adoptée sans leur plein assentiment. La Mission a appris qu'il y a eu, en fait, à l'Assemblée législative très peu de cas où il ait fallu passer au vote. On n'a épargné aucun effort pour faire approuver par les Samoans les mesures législatives que l'administration estimait nécessaires. Lorsqu'on n'a pu obtenir cette approbation à l'avance, on n'a pas mis aux voix les propositions ; la Mission a été informée qu'un certain nombre de réformes, par ailleurs souhaitables, ont été remises à plus tard de ce fait.

POUVOIR EXÉCUTIF

18. Le pouvoir exécutif reste exclusivement confié au Haut-Commissaire. Le Conseil d'Etat, qui se compose du Haut-Commissaire et des deux *Fautua*, se réunit fréquemment pour examiner les questions administratives générales, mais ce n'est pas un organisme exécutif. De plus, tous les hauts fonctionnaires sont des Européens, recrutés presque en totalité en Nouvelle-Zélande. Il est exact que le nombre des Samoans employés par le gouvernement a beaucoup augmenté (il est passé de 448 en 1938-39, à 872 en 1949-50), mais ces fonctionnaires n'occupent pas encore des postes élevés.

19. Il n'est pas douteux que les Samoans désirent ardemment participer dans une mesure beaucoup plus grande à l'exercice du pouvoir exécutif dans leur Territoire. C'est ce qui ressort des arguments dont ils font état lorsqu'ils ont demandé que le Conseil d'Etat soit habilité à donner dans certains domaines des directives au Commissaire à la fonction publique et que la police relève du Conseil d'Etat. Ces revendications particulières reposent, sans l'exprimer, sur l'idée que le Conseil d'Etat devrait avoir des attributions exécutives.

20. La Mission estime que les Samoans doivent participer dans une certaine mesure à l'administration du Territoire, à ce niveau élevé, et que l'Autorité chargée de l'administration devrait envisager la création d'un conseil exécutif, composé du Haut-Commissaire et de certains fonctionnaires, d'une part, des *Fautua* et de certains membres samoans de l'Assemblée législative, d'autre part.

21. La Mission estime qu'une telle réforme pourrait avoir d'heureuses conséquences et espère qu'elle sera considérée comme acceptable par l'Autorité chargée de l'administration et comme satisfaisante par les dirigeants samoans. Il devrait en tout cas y avoir, quelle qu'en soit la composition précise, un organe qui permette aux Samoans de participer à la formulation des principes généraux d'action.

22. En ce qui concerne la revendication tendant à placer la police sous les ordres du Conseil d'Etat, la Mission estime que, le maintien de l'ordre public relevant de la compétence de l'Autorité chargée de l'administration, la police doit rester sous les ordres du Haut-Commissaire.

23. On vient de nommer un Commissaire à la fonction publique. Une des conséquences de cette nomination sera le regroupement et le reclassement de tous les postes administratifs et l'on espère que la mesure prise permettra à la fois d'éliminer les distinctions fondées sur le statut racial qui peuvent encore subsister dans l'organisation actuelle des services et de donner aux fonctionnaires Samoans la possibilité d'accéder à des fonctions beaucoup plus élevées. Pour faciliter l'application de la mesure en question, on a nommé un Samoan, Commissaire adjoint à la fonction publique.

24. La Mission espère qu'on procédera avec détermination au regroupement et au reclassement des postes administratifs, qui ont souffert un retard considérable ;

elle a reçu du Haut-Commissaire l'assurance qu'il croit fermement qu'on réalisera bientôt des progrès considérables dans ce sens. Cette réforme satisfera l'une des revendications exprimées par les dirigeants samoans au cours de leur entretien avec la Mission.

25. Les Samoans ont aussi demandé que le Conseil d'Etat ait le droit de donner des directives au Commissaire à la fonction publique dans tous les cas où, aux termes du *Samoa Amendment Act* de 1949, ce droit appartient au Ministre néo-zélandais des territoires insulaires. Le Haut-Commissaire a fait connaître à la Mission que le Commissaire à la fonction publique reçoit des ordres du Ministre dans trois cas : premièrement, dans tous les cas qui intéressent les responsabilités assumées par la Nouvelle-Zélande aux termes de l'Accord de tutelle ; deuxièmement, lorsqu'il s'agit de l'adoption de règlements concernant l'administration samoane ; troisièmement, pour la nomination des fonctionnaires dont le traitement dépasse 1.060 livres⁵ par an. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a procédé à un examen approfondi de la question de savoir s'il convient de confier ce pouvoir de contrôle aux Samoans ou à la Nouvelle-Zélande, et il a finalement décidé que la Nouvelle-Zélande devait les conserver.

26. La Mission estime que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande doit rester chargé de la nomination des hauts fonctionnaires et du règlement des questions intéressant les responsabilités qu'elle a assumées aux termes de l'Accord de tutelle. La Mission estime néanmoins qu'afin d'éviter une division des responsabilités, le Commissaire à la fonction publique, comme tous les autres fonctionnaires civils du territoire, devrait être placé sous les ordres du Haut-Commissaire (qui est au Samoa le représentant suprême de l'Autorité chargée de l'administration) non seulement pour l'adoption des règlements concernant l'administration samoane, mais aussi pour toutes les autres questions de principe. De plus, le Haut-Commissaire pourrait demander, sur des questions appropriées, l'avis du Conseil d'Etat ou du conseil exécutif, si ce dernier est éventuellement créé.

27. Les Samoans ont également formulé des plaintes au sujet de la police qui, aux termes de la nouvelle loi, ne fait pas partie de l'administration samoane, mais dépend directement du Haut-Commissaire. Les Samoans ont nettement déclaré qu'il existe des différences considérables entre le traitement des membres samoans de la police et celui des agents recrutés sur place parmi la population européenne. Ils ont déclaré que, selon l'échelle des traitements, les agents de police samoans touchent 66, 77 ou 78 livres par an, les caporaux samoans 155 livres et les sergents samoans, dont certains ont de longs états de service, 190 livres, alors que les agents de police européens perçoivent 255 livres par an dès leur nomination, et bénéficient ultérieurement d'augmentations considérables.

28. Le Haut-Commissaire a reconnu que l'échelle de traitements de la police n'est pas satisfaisante ; il a

⁵ Livres néo-zélandaises, comme dans toutes les données chiffrées du même ordre contenues dans le présent rapport ; 100 livres néo-zélandaises = 100 livres sterling.

déclaré qu'on procédera bientôt à une revision du barème en vigueur, afin de le rendre conforme aux recommandations que formulera le Commissaire à la fonction publique pour les autres branches de l'administration. Le Haut-Commissaire a précisé que, selon les renseignements dont il dispose, les agents de police européens exercent en matière judiciaire des fonctions plus importantes que les Samoans et que leur travail de bureau est plus lourd, mais il a déclaré que toute différence de traitement qui serait maintenue entre les agents de police exerçant des fonctions d'ordre différent serait fondée sur des examens d'aptitude et non sur le statut racial.

ADMINISTRATION LOCALE

29. Il n'existe pas au Samoa-Occidental de système organisé et coordonné d'administration locale. Dans le passé, le gouvernement central était en pratique représenté dans les villages par les *pulenu'u* (fonctionnaire gouvernemental de village) et dans les districts par les *Faipoulé*, mais l'intérêt qu'il portait aux affaires locales se limitait à des questions telles que la santé publique, l'enseignement, les crimes les plus graves et, dans une faible mesure, les travaux publics. Les affaires des villages étaient et sont réglées à la manière samoane traditionnelle par des conseils de personnes titrées, qui s'occupaient également des délits peu graves et des infractions aux coutumes samoanes. Ces conseils ne possèdent aucune autorité légale, et le Département des affaires samoanes intervient en faveur des Samoans qui ne veulent pas se soumettre aux sanctions imposées par un conseil de village.

30. Au fur et à mesure qu'augmentent la portée et l'importance de l'action du gouvernement en dehors de la région d'Apia, il est devenu de plus en plus nécessaire d'établir un système bien organisé d'administration locale. Le Haut-Commissaire, avec l'approbation de l'Assemblée législative, a récemment chargé une commission, composée de M. J.W. Davidson, qui était auparavant chargé de cours d'administration coloniale à l'Université d'Oxford, comme président, et de six membres samoans, de procéder à une enquête et d'établir un rapport sur l'organisation d'organismes administratifs de district et de village au Samoa-Occidental. La Mission a eu un entretien très intéressant avec cette commission, et a pu se rendre compte de la complexité et de la difficulté de sa tâche. Comme la commission ne s'est guère occupée jusqu'à présent que d'étudier les conditions existantes, il serait prématuré d'exprimer un avis sur la solution à recommander. La Mission espère toutefois fermement que la commission saura trouver une solution qui, tout en tenant dûment compte des coutumes samoanes, permettra l'évolution indispensable vers un système organisé d'administration locale. La Mission a appris que l'Autorité chargée de l'administration désirait que le mandat de la commission comprenne la question de la création d'une municipalité à Apia, mais qu'elle n'en avait rien fait parce que les Samoans s'y opposent en raison de l'histoire de la municipalité d'Apia au XIX^e siècle. L'idée de la création d'une municipalité d'Apia a été exprimée dans le rapport de la Mission précédente ; quelle que soit la solution adoptée,

il faudra prendre pour cette région des dispositions spéciales, dans le cadre du plan qui sera proposé en matière d'administration locale.

ORGANISATION JUDICIAIRE

31. Les Samoans ont présenté à la Mission deux revendications particulières tendant à une participation élargie à l'activité des tribunaux du Territoire.

32. En premier lieu, ils ont demandé qu'on modifie la composition de la *Native Land and Titles Court* (tribunal de la propriété foncière et des titres indigènes) en remplaçant les deux assesseurs européens non fonctionnaires par neuf assesseurs samoans. Le tribunal foncier tranche les différends concernant les terres samoanes et le droit à hériter de titres tels que ceux de chef et d'orateur. La Mission a retiré des explications fournies par les Samoans l'impression que c'est pour eux un point d'honneur de pouvoir régler ces questions entre eux. La Mission s'est entretenue à ce sujet avec le magistrat le plus élevé de l'ordre judiciaire et avec le Haut-Commissaire, et elle est parvenue aux conclusions suivantes :

a) L'action du tribunal risquerait d'être retardée par la nomination de neuf assesseurs supplémentaires. Les procès y sont déjà très longs ; ils deviendraient, dans ce cas, d'une longueur extraordinaire.

b) On a assuré à la Mission qu'en fait, les assesseurs européens connaissent la langue et les coutumes samoanes et font preuve d'une impartialité qu'il est difficile, en raison de leurs relations familiales, de trouver parmi les Samoans.

c) La Mission a appris qu'actuellement les trois juges adjoints samoans qui siègent à la Haute Cour siègent également au tribunal foncier, en principe à titre uniquement consultatif. Néanmoins, en pratique, les décisions récentes du tribunal foncier ont été prises de leur pleine approbation. Le Haut-Commissaire a informé la Mission qu'il est partisan d'accorder à ces juges un statut officiel égal à celui des assesseurs européens. Il semble à la Mission que cette mesure serait actuellement judicieuse.

33. En second lieu, les Samoans ont demandé que, dans toutes les affaires criminelles soumises à la Haute Cour dont la gravité est suffisante pour nécessiter la présence d'assesseurs, il y ait un nombre égal d'assesseurs samoans et européens, au lieu de trois Européens et un Samoan comme c'est le cas actuellement. Le porte-parole des Samoans a fait connaître à la Mission que cette demande a été présentée au Ministre néo-zélandais des territoires insulaires au cours de sa récente visite dans le Territoire, et acceptée en principe par lui. La Mission estime que cette demande est raisonnable et exprime l'espoir qu'elle sera bientôt accordée.

34. D'une manière générale, la Mission a été informée que la difficulté qu'on éprouve à associer pleinement les Samoans à la vie judiciaire du Territoire provient du fait que les juges adjoints samoans désignés par le Haut-Commissaire sur la proposition du *Fono des Faipoulé* ne sont nommés que pour trois ans ; il est

très rare que la candidature de ces juges soit présentée à nouveau. Les Samoans partent du principe que ces fonctions doivent être exercées nécessairement par des personnes différentes, mais ce principe, selon la Mission, retarde la participation des Samoans à la vie judiciaire du Territoire. La Mission espère que le *Fono* présentera à l'avenir la candidature de juges compétents, ou qu'il acceptera au moins que les juges ne soient pas tous remplacés à la même date. Il convient de remarquer que jusqu'à présent aucun Samoan n'a obtenu un diplôme de droit.

APTITUDE DES SAMOANS A S'ADMINISTRER EUX-MÊMES

35. La Mission, au cours de son entretien avec les dirigeants et les représentants du Samoa-Occidental, et après avoir entendu les revendications particulières mentionnées à l'annexe I, a reçu une demande tendant à l'octroi immédiat de l'autonomie. A ce moment, cette demande pouvait passer pour une simple suggestion et n'avait pas été présentée de manière très pressante, mais elle a été répétée au cours de l'une des allocutions officielles prononcée pendant la tournée que la Mission a effectuée dans le Territoire, et elle correspond indubitablement, comme en 1947, aux aspirations véritables, on pourrait même dire les plus profondes, des Samoans. Comme on l'a noté dans le rapport de la Mission précédente, les Samoans désirent accéder à la dignité et à l'autorité que leur donnerait la direction de leurs propres affaires. Ils reconnaissent, maintenant comme alors, qu'ils ne possèdent pas encore les connaissances suffisantes pour gérer certains services administratifs, mais ils considèrent pouvoir à ce sujet engager les services de techniciens ; quoi qu'il en soit, comme l'a déclaré

un porte-parole samoan, les Samoans espèrent fermement que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et l'Organisation des Nations Unies donneront aux Samoans leurs avis et leur aide s'ils commettent des erreurs.

36. La Mission estime, comme celle qui l'a précédée, que les Samoans ne sont pas prêts pour l'autonomie intégrale. Les Samoans sont indubitablement capables de diriger leurs affaires selon leurs propres méthodes traditionnelles ; toutefois les problèmes qui consistent à adapter ces méthodes aux idées politiques modernes, aux faits de l'économie moderne et à la gestion de services sociaux compliqués et coûteux sont très complexes et très difficiles à résoudre. De plus, il est nécessaire de développer l'élément démocratique qui existe certes, mais ne joue pas un rôle prédominant dans la structure sociale samoane, et de pousser beaucoup plus loin l'éducation politique des Samoans, particulièrement en ce qui concerne la population des régions éloignées.

37. La Mission s'empresse d'ajouter qu'elle a été frappée par l'intelligence politique des dirigeants samoans et par ce qu'elle a appris des progrès réalisés dans le cadre de la constitution de 1947. Elle estime qu'au Samoa, les perspectives de développement politique sont très encourageantes. Les Samoans feraient preuve de sagesse en utilisant pleinement le degré considérable d'autonomie dont ils disposent déjà. S'ils le font, la Mission est convaincue que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande acceptera volontiers de prendre de nouvelles mesures qui rapprocheront l'heure de l'autonomie complète.

CHAPITRE II

Progrès économique

SITUATION GÉNÉRALE

38. La situation économique générale du Territoire continue à être très satisfaisante. La production des denrées nécessaires à la subsistance des habitants fournit une base solide à l'économie et elle a pour complément une production constamment croissante de produits destinés à l'exportation. Les produits exportés sont peu nombreux et se sont révélés, dans le passé, très sensibles aux fluctuations du marché ; mais il ne semble pas que l'on ait à craindre, dans l'avenir immédiat, une chute brutale des prix. Un contrat de dix ans a été passé avec le Ministère britannique de l'alimentation pour la fourniture de copra, principal produit d'exportation. Il ne faut pas oublier toutefois que, si les exportations du Territoire sont en général en voie d'augmentation, la population s'accroît également à un rythme rapide et que la production doit s'accroître dans les mêmes proportions si l'on ne veut pas que le niveau de vie diminue.

39. Pour favoriser l'augmentation de la production, ainsi que pour améliorer la qualité des produits exportés, l'administration a rétabli le Département de l'agriculture qui avait été supprimé il y a quelque vingt ans. Elle a également entrepris l'exécution d'un programme de travaux publics, que l'on peut considérer comme vaste, si l'on en juge non pas absolument, mais relativement. Dans le cadre d'une étude générale entreprise pour le compte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le gouvernement procède à une enquête agricole qui, on l'espère, fournira des renseignements utiles.

40. Le programme de travaux publics comprend non seulement l'érection de bâtiments modernes pour des écoles et des hôpitaux dans la région d'Apia, mais aussi la construction de routes et l'exécution d'autres travaux dont les régions éloignées tireront profit. Nombre de ces projets ont été exécutés avec l'aide financière des districts intéressés. Il y a, en particulier, une demande très forte pour l'installation de canalisations d'eau. Etant

donné la pénurie d'équipement, cette demande ne peut pas toujours être satisfaite, et la Mission a été saisie de plaintes provenant de deux districts de Savai qui avaient fourni des fonds pour contribuer à la mise en œuvre de plans d'adduction d'eau dont on n'a pas encore entrepris l'exécution. Certains porte-parole de ces districts ont également déclaré que le district de Savai est négligé lorsque l'on alloue les crédits ; cette plainte, de l'avis de la Mission, n'est pas entièrement dénuée de fondement.

FINANCES PUBLIQUES

41. La situation économique favorable du Territoire est indiquée par l'état des finances. Le budget du Samoa-Occidental se solde, chaque année, par un excédent, en dépit de prévisions qui envisagent la possibilité de combler les déficits éventuels grâce aux excédents accumulés au cours des exercices financiers précédents. La raison de ce phénomène est que l'exécution de maints projets de travaux publics n'a pas été entreprise du fait des difficultés rencontrées pour se procurer l'équipement nécessaire. La ligne de conduite à laquelle on s'est arrêté, en matière financière, est de ne constituer avec les excédents budgétaires qu'une réserve de 500.000 livres (ce qui représente le revenu d'un exercice environ), et de consacrer au développement des biens d'équipement l'excédent supplémentaire qui se monte à quelque 205.000 livres. Le développement envisagé des services de santé et d'enseignement entraînera des dépenses considérables et, actuellement, ce développement est entravé par la pénurie de personnel et d'équipement plutôt que par le manque de fonds, mais, si l'on veut satisfaire tous les besoins de ces services, il faudra que les revenus du gouvernement soient accrus de façon sensible, et il pourra devenir nécessaire de percevoir, sous une forme ou sous une autre, des impôts directs sur les Samoans qui vivent dans les villages afin de subvenir au fonctionnement des écoles et des autres services mis à leur disposition.

42. Au cours de l'année écoulée, un inspecteur envoyé par le *New Zealand Land and Income Tax Department* a procédé à une enquête sur l'imposition. Il n'existe pas d'impôts sur le revenu dans le Samoa-Occidental, mais on perçoit actuellement une taxe sur les salaires et une taxe sur les magasins. La Mission a appris que l'on n'a pas encore élaboré de projets visant à modifier la structure de l'imposition.

MONNAIE DU SAMOA

43. L'une des demandes faites par les Samoans était que « les membres de la Mission fournissent quelques renseignements qui aideraient à établir une livre samoane indépendante » (annexe I, point 5). Actuellement, le Samoa n'a pas de monnaie-papier distincte, mais aux termes du *Samoa Act*, la monnaie du Samoa a la même valeur que la livre de Nouvelle-Zélande et en suit automatiquement toutes les fluctuations. Le Territoire a éprouvé certaines difficultés lorsque, en 1948 (un an environ avant la dévaluation générale des monnaies de la zone sterling), on a établi la parité entre la livre néo-zélandaise et la livre sterling. A cette époque, les commerçants du Samoa-Occidental avaient

des stocks de copra considérables (achetés au prix fixé par le gouvernement), dont la valeur, à la suite de la réévaluation de leur monnaie, a diminué de quelque 43.000 livres (en monnaie du Samoa). Le Gouvernement du Samoa-Occidental a décidé de compenser la perte subie par les commerçants. Par la suite, la permission ayant été donnée par le Ministère britannique de l'alimentation de vendre une partie du copra à un prix supérieur au Canada, la perte subie par le Gouvernement du Samoa-Occidental a été couverte, mais cette affaire a suscité une certaine inquiétude et les habitants du Samoa craignent que le même phénomène ne se reproduise à l'avenir. Les habitants du Samoa font observer que les îles Tonga et Fidji ont des monnaies indépendantes.

44. Au cours de ses entretiens avec la Mission, le Haut-Commissaire a déclaré que cette question était soumise à l'étude d'un comité spécial de l'Assemblée législative qui, au moment de ces entretiens, attendait de Nouvelle-Zélande des renseignements et l'avis d'experts financiers. Selon le Haut-Commissaire, il faudrait qu'il y ait, actuellement, une liaison étroite entre les devises du Samoa-Occidental et de la Nouvelle-Zélande, mais il serait peut-être possible de permettre une plus grande élasticité.

45. La Mission craint que les conséquences de la réévaluation de la livre néo-zélandaise n'aient pas été entièrement favorables pour le Samoa-Occidental, bien qu'il y ait eu, par la suite, une légère baisse des prix des produits importés. De façon générale, elle partage l'opinion exprimée par le Haut-Commissaire.

New Zealand Reparations Estates (domaines ex-enne-mis acquis par la Nouvelle-Zélande au titre des réparations de dommages de guerre)

46. Les *New Zealand Reparations Estates* sont constitués par des terres arables occupées par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande en paiement des réparations dues par l'Allemagne après la première guerre mondiale ; les bénéfices retirés de l'exploitation de ces domaines sont actuellement consacrés de façon exclusive au financement de projets divers dans le Samoa-Occidental. La Mission a été informée par le Ministre des territoires insulaires de Nouvelle-Zélande que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande n'envisageait pas de changer la politique selon laquelle les bénéfices sont utilisés dans l'intérêt des habitants du Samoa.

47. Il semble que certaines difficultés se soient élevées entre la direction des domaines, qui est tout à fait distincte du Gouvernement du Samoa-Occidental, et certains des villages avoisinants, dont les habitants estiment que la production de ces domaines devrait leur revenir. Néanmoins, les chefs samoans n'ignorent pas le fait que les plantations sont lucrativement gérées par l'organisation actuelle, ce qui favorise le développement d'industries modestes, comme la production de noix de coco desséchées, qui ne sauraient exister autrement. Ils reconnaissent que les bénéfices retirés de l'exploitation des domaines fournissent un appoint très utile aux revenus du Samoa-Occidental. Ces bénéfices

font l'objet d'une comptabilité distincte ; ils sont répartis par l'Autorité chargée de l'administration et non par l'Assemblée législative.

48. La Mission désire féliciter l'Autorité chargée de l'administration de s'être fait une règle d'utiliser les

benefices de l'exploitation de ces domaines dans l'intérêt exclusif du Samoa-Occidental. Elle espère également que l'Autorité chargée de l'administration continuera, dans les cas appropriés, de mettre à la disposition des villages qui manquent de terres les domaines ex-ennemis qu'elle n'exploite pas.

CHAPITRE III

Progrès social

ORGANISATION SOCIALE DES SAMOANS

49. La Mission a été frappée par la solidité et la stabilité de la structure actuelle de la société samoane, structure éminemment traditionnelle. Les Samoans de toutes classes sont très conservateurs et ne modifient qu'à regret cette structure ; mais ils se sont révélés capables d'y apporter quelques amendements sous la poussée de la civilisation moderne. Les Samoans sont très fiers de leurs coutumes traditionnelles et, tout en reconnaissant la nécessité d'une évolution graduelle, ils sont décidés à résister aux changements brusques.

50. La base de la société samoane est la cohésion de l'unité familiale, unité entendue dans un sens beaucoup plus large que dans d'autres parties du monde. Tous les membres de la famille sont, dans une mesure quelconque, soumis au contrôle du *mataï* ou chef de la famille, mais celui-ci doit également tenir dûment compte des désirs et des intérêts des membres de la famille. Le *mataï* détient en son nom le titre de propriété des terres familiales (dans la société samoane, et sauf dans le cas des personnes ayant statut d'Européen, il n'existe pas de propriété foncière individuelle) ; le *mataï* seul a le droit de vote pour le choix des fonctionnaires de village. Lorsque le poste de chef de famille devient vacant, son titre n'est pas repris d'office par un successeur, et celui-ci est au contraire choisi de concert par tous les membres adultes de la famille.

51. Il est certain que certaines des caractéristiques du mode de vie samoan constituent un obstacle au progrès, et la Mission est convaincue que l'Autorité chargée de l'administration est consciente de ce fait. Mais, d'autre part, la force et la discipline intérieures de cette société permettent d'espérer que tout progrès accompli reposera sur une base solide.

MAIN-D'ŒUVRE

52. A l'heure actuelle, un nombre réduit de Samoans font un travail salarié régulier. La plupart des habitants résident dans leur village, sur leur propre terre, de laquelle ils tirent leurs propres moyens de subsistance et des produits pour la vente. S'ils ont particulièrement besoin d'argent, ils cherchent à se faire employer temporairement sur les plantations voisines ou à Apia. On a fait remarquer à la Mission que le nombre de travailleurs salariés n'a jamais dépassé de beaucoup

3 pour 100 de la population mâle et valide. En conséquence, il n'existe pas de syndicat ouvrier, ni aucun système de statistique ou d'inspection du travail. Le gouvernement est l'employeur principal de cette main-d'œuvre temporaire et paie à Apia un minimum de 6 shillings 8 pence par jour aux travailleurs mâles adultes. Il n'existe pas de salaire minimum légal pour les travailleurs non employés par le gouvernement. Dans les plantations, les travailleurs reçoivent un salaire qui parfois ne dépasse pas 3 shillings par jour.

SERVICES D'HYGIÈNE

53. Les Samoans désirent vivement voir se développer les services d'hygiène. Ce désir se manifeste surtout parmi la population des districts éloignés où l'on a créé un réseau d'hôpitaux de district, que les Samoans voudraient faire élargir et améliorer. On procède actuellement à la reconstruction et à l'agrandissement de l'hôpital d'Apia, dont le besoin se faisait depuis longtemps sentir. Entre temps, il existe encore des différences dans le mode d'hospitalisation, qui peut être conforme à la tradition samoane ou aux habitudes occidentales, mais ces différences ne correspondent plus à une différence de statut ; ceux qui veulent adopter le mode d'hospitalisation le plus confortable et peuvent en acquitter les frais, ont tout droit de le faire.

54. A l'heure actuelle, seize Samoans reçoivent, à l'école centrale de médecine des Fidji^a, que la Mission a pu inspecter, un enseignement qui leur permettra d'exercer la médecine au Samoa. Un étudiant samoan poursuit des études médicales dans une université de la Nouvelle-Zélande.

55. La Mission a été informée que les Samoans paraissent assez peu enclins à supporter les dépenses qu'impliquerait le développement des services médicaux préconisés par le Directeur de la santé publique, mais une contribution importante aux frais de construction provient de la répartition des profits que l'Autorité chargée de l'administration tire des *New Zealand Reparation Estates*.

^a L'école médicale centrale des Fidji donne les cours de quatre ans dont le programme a été établi surtout en fonction de la situation sanitaire des îles, mais les diplômés sortant de l'école n'ont pas tous le titre de docteur en médecine.

Progrès de l'enseignement

56. La Mission a constaté l'existence, parmi les Samoans, d'un désir général d'instruction. Elle a également constaté que des plans avaient été établis en vue d'une extension rapide des services d'enseignement du Territoire, et qu'on en avait entrepris à maints égards l'exécution. Elle a toutefois été informée que la population d'âge scolaire augmente avec une rapidité telle, qu'un délai considérable s'écoulera avant qu'il soit possible, dans les conditions actuelles, de rendre obligatoire l'enseignement primaire. En ce qui concerne cet enseignement, la tâche principale, comme l'a signalé la Mission précédente, consiste à former un nombre croissant d'instituteurs samoans. La Mission a constaté, à ce propos, que l'école normale d'instituteurs avait été agrandie et étendue et que la durée des cours avait été portée de deux à trois ans.

57. L'enseignement primaire de base est donné généralement dans les écoles de village par des instituteurs samoans sous la surveillance d'inspecteurs de district samoans. On y enseigne l'anglais, mais tous les autres cours sont donnés dans la langue du pays. Les villages sont eux-mêmes responsables de la construction et de l'entretien des locaux des écoles, tandis que les fournitures scolaires et la rétribution des instituteurs sont à la charge du gouvernement. On espère établir prochainement, dans chaque district, des classes primaires du type « accéléré » dans lesquelles les élèves les mieux doués des écoles de village recevront un enseignement plus poussé. Certains districts ont déjà institué ce système.

58. A Apia et dans les environs, le gouvernement a créé des établissements scolaires d'un niveau plus élevé que dans les districts éloignés. Deux écoles de ce type, celles de Malifa et d'Avele, sont des pensionnats utilisant les services d'instituteurs qualifiés, et où sont envoyés les meilleurs élèves des districts éloignés. Une troisième école, à Leifi'ifi, avec des instituteurs européens, est fréquentée par des élèves ayant statut européen. La Mission a pu inspecter les écoles de Leifi'ifi et de Malifa, l'école normale d'instituteurs et la nouvelle école moyenne, qui l'ont favorablement impressionnée. Dans le passé, les élèves qui avaient statut de Samoan et ceux qui avaient statut d'Européen suivaient des programmes d'études, non seulement distincts, mais de niveau différent. Cette distinction est peut-être inévitable au cours des premières années de scolarité, étant donné la différence d'origine des élèves, mais la Mission a constaté avec satisfaction que la grande école

moyenne récemment établie dans un bâtiment moderne admirablement conçu, recevra les élèves qualifiés sans distinction de statut. Enfin, l'Autorité chargée de l'administration a avisé la Mission qu'elle projetait, cette année, de poursuivre ses travaux en vue de la création d'une école primaire supérieure qui prendra le nom de *Samoa College*. L'établissement de ce collège permettra de réduire considérablement le nombre des boursiers qu'on envoie en Nouvelle-Zélande pour qu'ils y reçoivent un enseignement secondaire, et les fonds actuellement utilisés à cette fin serviront à augmenter les bourses d'enseignement supérieur. A l'heure présente, il y a en Nouvelle-Zélande cinquante-huit boursiers samoans, dont quarante-trois poursuivent leurs études secondaires et le reste reçoit une formation supérieure ou un enseignement technique. Ce système, qui ne fonctionne que depuis 1945, n'a pas encore produit de diplômés des professions libérales dont on puisse utiliser les services au Samoa, qui en a le plus grand besoin, mais on compte parvenir bientôt au résultat cherché.

59. Les missions religieuses poursuivent leur œuvre précieuse d'enseignement à côté des services du gouvernement. Les écoles des missions ne sont ni subventionnées, ni tenues de se conformer à un programme ou à un plan d'études précis, mais la Mission a été informée qu'il existe, dans ce domaine, une coopération grandissante entre les missions et le Département de l'instruction publique. Le niveau de l'enseignement donné par les missionnaires s'élève progressivement, et c'est ainsi que la Mission a pu inspecter des classes d'enseignement secondaire qui viennent d'être ouvertes à l'école des Frères Maristes, à Apia.

60. Il reste, sans aucun doute, beaucoup à accomplir en matière d'enseignement, mais la Mission a constaté qu'une grande activité, dont il faut féliciter l'Autorité chargée de l'administration et l'Assemblée législative, se manifeste actuellement dans ce domaine. La Mission approuve tout particulièrement le projet que forme le gouvernement d'instaurer, à très brève échéance, l'enseignement secondaire dans le Territoire même.

(Signé) Alan BURNS
Président
T.K. CHANG
J. TALLEC
V.D. CARPIO

Annexes

ANNEXE I

QUESTIONS A SOUMETTRE AU CONSEIL DE TUTELLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

NOTE. — La liste suivante, établie par les Samoans en anglais, comprend les questions effectivement soulevées par leur porte-parole dans l'exposé oral qu'il a fait à la Mission de visite le 7 juillet 1950.

1. *Fonctionnaires du gouvernement (personnel des bureaux).* — Les Samoans demandent qu'on s'attache à atteindre l'objectif final tant attendu, à savoir, confier des fonctions plus importantes aux Samoans qui sont actuellement employés au service du gouvernement, ainsi que le recommande le rapport de la Mission de visite des Nations Unies qui a visité le Territoire en 1947.

2. *Questions concernant la Native Land and Titles Court.* — Les Samoans demandent que le tribunal soit composé des fonctionnaires suivants : premier juge, secrétaire des affaires samoanes, commissaire résident de Savaï, trois juges samoans et neuf assesseurs samoans — conformément à la demande déjà soumise au Ministre des territoires insulaires — de sorte que seuls ces fonctionnaires puissent prendre part aux travaux du tribunal.

3. *Samoa Amendment Act de 1949 (N° 47).* — Cette loi devrait être amendée par l'addition des mots « Conseil d'Etat » aux clauses, partout où il semblera nécessaire, pour la raison suivante :

4. *Police.* — La police, à laquelle n'est pas applicable la loi relative aux services publics, devrait également se trouver sous l'autorité du Conseil d'Etat et non pas exclusivement sous celle du Haut-Commissaire et du Ministre en Nouvelle-Zélande.

5. *Monnaie samoane.* — Les Samoans demandent que les membres de la Mission leur fournissent quelques renseignements de nature à les guider dans l'adoption d'une livre samoane indépendante.

6. *Fono des Faïpoulé.* — Etant donné l'importance qu'ils attachent au *Fono des Faïpoulé*, dans ses rapports avec la population du Samoa tout entière, les Samoans demandent que les décisions prises par le *Fono* sur toutes questions touchant au bien-être de tous les éléments de la collectivité soient rendues applicables sous forme de loi.

ANNEXE II

PÉTITION DE LA CHINESE ASSOCIATION IN SAMOA (T/PET.1/3) ET OBSERVATIONS DE LA MISSION

NOTE. — La pétition suivante a été reçue par la Mission à Apia le 7 juillet 1950. Conformément à l'article 84 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, elle a été transmise le 15 juillet (dans une traduction non officielle) à l'autorité compétente et le 24 juillet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle a été communiquée aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/PET.1/3.

PÉTITION

[Traduction officielle du texte chinois]

La *Chinese Association in Samoa* aux membres de la Mission de visite du Conseil de tutelle des Nations Unies

Messieurs,

Nous, les résidents chinois des Samoa, nous sommes vu dénier la jouissance des droits civils comme des droits politiques. En conséquence, nous avons l'honneur de vous adresser les demandes suivantes, dans l'espoir que, grâce à votre entremise, elles recueilleront l'approbation du gouvernement local :

1. Tous les résidents chinois des Samoa vivent ici depuis au moins seize ans. Nous demandons que l'on nous accorde la faculté de créer des entreprises commerciales privées.

2. La deuxième guerre mondiale ayant prolongé notre séjour aux Samoa, un grand nombre d'entre nous ont épousé des Samoanes et en ont eu des enfants. Nous demandons que le gouvernement reconnaisse la légalité de ces mariages.

3. De nombreux résidents chinois des Samoa ont regagné la Chine en septembre 1948. Au moment de leur départ, aucun d'entre eux ne comptait moins de quatorze années de séjour aux Samoa. Nous demandons que ces Chinois soient autorisés à revenir aux Samoa et à y gagner leur vie.

4. Il y a aux Samoa plus de mille enfants nés de parents chinois. Nous demandons l'autorisation d'ouvrir des écoles où ces enfants puissent apprendre à connaître la langue et la culture chinoises.

5. La *Chinese Association in Samoa* est antérieure à la guerre sino-japonaise. Elle n'est cependant pas encore reconnue par le gouvernement. Nous demandons que cette Association reçoive l'autorisation de se faire enregistrer auprès du gouvernement.

Respectueusement,

The Chinese Association in Samoa :
(Signé) LEUNG WAI
H. H. KUOI FUNG

OBSERVATIONS DE LA MISSION

La Mission a appris que, jusqu'en 1948, les résidents chinois dans le Samoa-Occidental possédaient le statut de travailleurs sous contrat à long terme et que ce statut ne leur donnait pas la possibilité de créer des entreprises commerciales ni de se marier dans les formes légales. A ce moment, 126 Chinois, qui préféraient rentrer en Chine, ont été rapatriés, et 171 autres, qui désiraient rester dans le Territoire, en ont reçu l'autorisation. La situation de ces Chinois a fait l'objet d'un débat à l'Assemblée législative, dont tous les membres, quelle que soit leur origine, ont reconnu qu'ils avaient acquis, assez paradoxalement, le statut européen plein et entier. Par conséquent, la plupart des restrictions dont on se plaint dans la pétition ne sont plus en vigueur.

La Mission a les observations suivantes à faire sur les cinq questions particulières soulevées par l'Association chinoise :

1. La Mission a appris que les résidents chinois peuvent obtenir l'autorisation d'ouvrir un fonds de commerce.

¹ La raison a été donnée oralement.

2. Il est maintenant possible aux Chinois d'épouser des femmes samoanes. Au moins un de ces mariages mixtes a eu lieu.

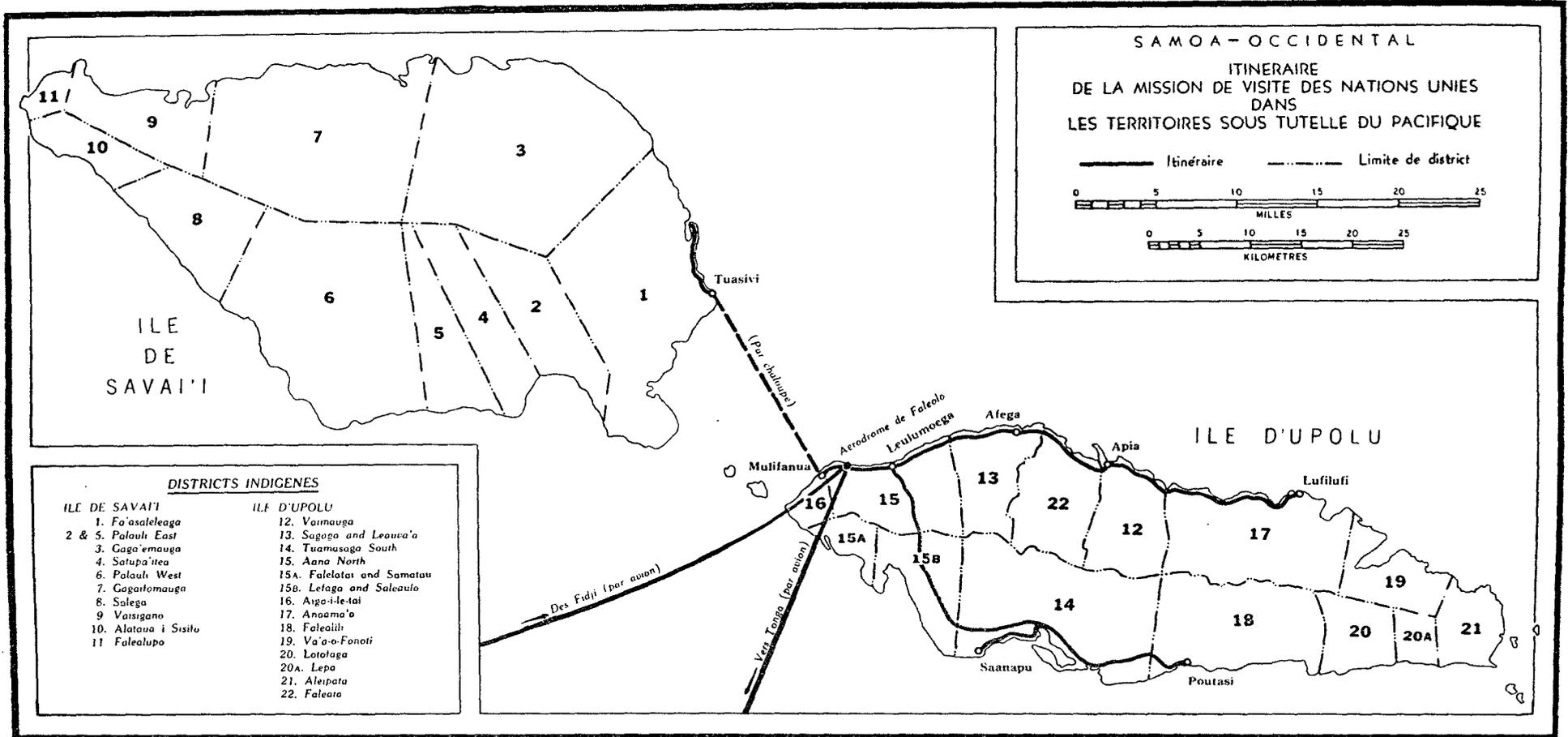
3. Le Haut-Commissaire a fait savoir à la Mission que les Samoans sont opposés à toute nouvelle immigration d'où qu'elle vienne. Toute demande d'entrée dans le Territoire, qui ne remplit pas les conditions prévues par les règlements établis, est renvoyée au Conseil d'Etat. Les Chinois qui ont été rapatriés en 1948 avaient la faculté de rester dans le Territoire et le Haut-Commissaire doute que les Samoans acceptent

le retour d'un grand nombre d'entre eux. Si cependant un petit nombre de Chinois seulement demandait à revenir, le Haut-Commissaire pourrait peut-être persuader les Samoans, qui adoptent une attitude très humaine à l'égard de ces questions, de donner suite à leur requête.

4. La Mission a appris qu'il n'existe pas d'obstacle légal à la création par les Chinois des écoles envisagées.

5. La Mission a appris qu'il n'existe aucune disposition légale relative à l'enregistrement d'associations de ce genre, qui ont néanmoins le droit de fonctionner.

ANNEXE III



OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION SUR LE RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE (T/825)

LETTRE EN DATE DU 30 JANVIER 1951 ADRESSÉE PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de vous transmettre, selon les instructions du Ministre des affaires extérieures et des territoires insulaires de la Nouvelle-Zélande, deux exemplaires des observations présentées par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, Autorité chargée de

l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, sur le rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur le Samoa-Occidental.

(Signé) C.A. BERENDSEN

Introduction

1. L'Autorité chargée de l'administration et le Gouvernement du Samoa-Occidental sont reconnaissants à la Mission de visite des Nations Unies de l'étude attentive et fort bien conçue qu'elle a effectuée sur la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, ainsi que sur les mesures prises en vue de favoriser le progrès politique, social et économique du peuple samoan. Le rapport rend brièvement compte du chemin parcouru dans tous les domaines depuis la visite effectuée par la Mission spéciale des Nations Unies au Samoa-Occidental au cours de l'année 1947 ; il y a lieu de remarquer qu'une enquête beaucoup plus étendue avait été effectuée alors. La Mission l'a noté dans son rapport où, au paragraphe 8, il est indiqué qu'« une Mission spéciale s'était rendue au Samoa-Occidental en 1947 ; bien que cette Mission ait eu pour mandat de s'intéresser particulièrement à des modifications d'ordre constitutionnel, elle a pu, pendant ses huit semaines de séjour, accorder beaucoup plus d'attention que la présente Mission à tous les aspects de la situation au Samoa et elle a présenté au Conseil de tutelle un rapport très détaillé sur cette situation générale ».

2. Peu de points demandent à être commentés ; toutefois, l'on pense que les observations suivantes de l'Autorité chargée de l'administration aideront le Conseil de tutelle en développant ou en expliquant certaines remarques figurant dans le rapport de la Mission.

3. Paragraphe 7 du rapport : L'on constate d'abord que « toutes possibilités et toutes facilités ont été données à la Mission pour se rendre compte de la situation dans le Territoire pendant le temps limité dont elle disposait » et qu'« elle a pu avoir librement des entretiens avec des personnes appartenant à tous les milieux de la population ». L'Autorité chargée de l'administration et le Gouvernement du Samoa-Occidental ont, de propos délibéré, encouragé cette politique, estimant qu'exposer au grand jour à la fois les succès obtenus par l'administration et les insuffisances de cette dernière

serait agir dans l'intérêt de la Mission, et, en fin de compte, du peuple samoan lui-même. Cette politique, a-t-on pensé, ferait régner des sentiments de confiance réciproques lors des échanges de vues officiels et officieux entre le peuple samoan et les fonctionnaires du gouvernement, d'une part, et les membres de la Mission, de l'autre.

4. Paragraphe 10 du rapport : L'Autorité chargée de l'administration a constaté avec satisfaction que la Mission a pris note des changements d'ordre politique et constitutionnel que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a effectués au cours des trois ans, dans le sens suggéré par la Mission de 1947. S'il est douteux que ces changements soient « maintenant effectifs », l'on reconnaît que cela ne doit pas empêcher l'évolution de se poursuivre. L'on s'efforce par tous les moyens de consolider les progrès déjà obtenus, et les Samoans acquièrent en ce moment l'éducation politique qui leur sera nécessaire lorsque de nouvelles mesures en vue de l'autonomie seront prises.

5. Paragraphe 11 du rapport : L'Autorité chargée de l'administration approuve les conclusions d'ordre général établies par la Mission sur la responsabilité qui incombe aux Samoans de résoudre les problèmes qui se posent à eux dans le cadre de l'autonomie politique et financière considérable dont ils disposent à présent. Le maintien et le développement des services d'hygiène et d'enseignement du Territoire sous tutelle dépendent maintenant dans une grande mesure du maintien de la prospérité économique et de la bonne volonté que les chefs samoans mettront à accepter les lourdes dépenses nécessaires au fonctionnement des services. Etant donné la rapidité de l'accroissement démographique, il sera, par exemple, nécessaire de prévoir une augmentation du budget de l'enseignement. Il ressort d'études récentes que le revenu du Territoire devra augmenter de façon considérable pour que les Samoans puissent faire face aux frais d'un système complet d'enseignement libre et obligatoire.

6. Il convient de souligner à ce propos que, d'une part, le développement de services gouvernementaux dont le peuple samoan a besoin et qu'il réclame, et, d'autre part, l'adoption de nouveaux programmes de développement sont actuellement gravement compromis par le manque de personnel qualifié. Dans le même ordre d'idées, le Gouvernement du Samoa-Occidental et l'Autorité chargée de l'administration attendent avec intérêt les résultats de l'étude à laquelle la Commission du Pacifique Sud procède actuellement sur les moyens qui permettraient d'améliorer les services de formation technique et professionnelle destinés aux populations insulaires du Pacifique Sud.

Progrès politique

NOUVELLE CONSTITUTION

7. Paragraphe 13 du rapport : Il est fait mention des quatre commissions permanentes de l'Assemblée législative : finances, travaux publics, santé publique et enseignement, et la Mission a reconnu la valeur éducative de ces commissions pour le progrès des habitants vers l'autonomie. Depuis lors, une autre commission permanente a été créée — celle de la radio. Les fonctions de ces commissions ont été précisées en vue d'augmenter leur rendement. Ces commissions répondent à deux besoins importants : d'une part, elles permettent aux membres élus de l'Assemblée législative de se mettre au courant des problèmes d'administration et, d'autre part, elles permettent d'assurer le contact entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Toutefois, l'on n'a pas l'intention de transférer éventuellement aux commissions les fonctions exécutives gouvernementales qui sont à l'heure actuelle confiées au Haut-Commissaire.

8. Paragraphe 15 du rapport : D'après la Mission, le Haut-Commissaire aurait déclaré avoir de temps à autre et de sa propre initiative saisi l'Assemblée législative de questions soulevées au *Fono* des *Faïpoulé*. Il semble que les paroles du Haut-Commissaire n'aient pas été citées correctement. Il a dit en fait que, de temps à autre, il avait, de sa propre initiative, discuté avec le *Fono* des *Faïpoulé* des projets de loi.

9. Lors d'une récente réunion au cours de laquelle il a examiné le rapport de la Mission, le *Fono* des *Faïpoulé* a approuvé la déclaration que le Haut-Commissaire a faite à la Mission. Le Haut-Commissaire a déclaré qu'il était prêt à s'engager à saisir l'Assemblée législative de toutes questions « touchant aux intérêts de toutes les sections de la communauté » sur lesquelles le *Fono* avait adopté des résolutions après en avoir discuté avec le Haut-Commissaire.

10. Paragraphe 17 du rapport : La Mission semble avoir l'impression qu'« un certain nombre de réformes par ailleurs souhaitables ont été remises à plus tard » parce que le gouvernement n'a pu obtenir l'approbation des membres samoans de l'Assemblée législative ; cette déclaration est plus catégorique que ce qui avait été

indiqué. Comme l'a fait remarquer la Mission, les Samoans possèdent la majorité absolue à l'Assemblée législative ; aucune mesure ne peut donc être adoptée sans leur assentiment. Le gouvernement doit donc s'efforcer d'expliquer en détail aux membres samoans toute la portée des mesures qu'il désire faire adopter et les convaincre, par l'entremise des commissions permanentes, de l'utilité de ses propositions. Il est certain que cette méthode entraîne parfois, mais fort légitimement, des retards dans l'adoption de la législation. Ces retards ne peuvent être considérés comme exceptionnels au stade actuel du développement politique de l'Assemblée législative.

POUVOIR EXÉCUTIF

11. Paragraphe 19 du rapport : L'Autorité chargée de l'administration reconnaît qu'il est souhaitable de faire participer les Samoans à l'élaboration des mesures politiques importantes, et elle étudie actuellement les mesures qui permettraient de le faire. A ce propos, l'Autorité chargée de l'administration a pris note des suggestions formulées par la Mission en ce qui concerne la création d'un conseil exécutif.

12. Paragraphe 22 du rapport : L'Autorité chargée de l'administration reconnaît que la police devrait rester sous la direction du Haut-Commissaire, mais fait remarquer que, si la responsabilité dernière en la matière doit rester à l'Autorité chargée de l'administration, le soin d'assurer l'ordre public normal doit évidemment incomber au Gouvernement du Territoire. Dans ce domaine comme dans les autres, il faut que les Samoans jouent le rôle qui leur revient.

13. Paragraphe 26 du rapport : La Mission estime que le Commissaire à la fonction publique devrait, comme tous les autres fonctionnaires civils du Territoire, être placé sous les ordres du Haut-Commissaire. Toutefois, depuis près de quarante ans, l'administration néo-zélandaise a pour principe immuable que la fonction publique doit être entièrement séparée du pouvoir politique. C'est en grande partie pour cette raison que l'Autorité chargée de l'administration a décidé que le Commissaire à la fonction publique ne serait pas responsable pour les questions politiques devant le Haut-Commissaire mais devant le Ministre des territoires insulaires du Gouvernement néo-zélandais. L'Autorité chargée de l'administration estime, comme la Mission, que le Gouvernement néo-zélandais doit rester chargé de la nomination des hauts fonctionnaires et du règlement des questions intéressant les responsabilités qu'elle a assumées aux termes de l'Accord de tutelle.

14. Paragraphe 28 du rapport : Le nouveau barème des traitements de la police a été publié ; certaines anomalies qui figuraient dans l'ancien barème ont maintenant disparu.

ADMINISTRATION LOCALE

15. Paragraphe 30 du rapport : La Commission d'enquête sur l'administration des districts et des villages a maintenant remis son rapport, qui fait l'objet

d'une étude approfondie du Gouvernement du Samoa-Occidental et de l'Autorité chargée de l'administration. De profondes modifications sont recommandées, notamment la création d'un conseil pour l'administration des districts et des villages, composé de membres du Conseil d'Etat et de six Samoans désignés par le *Fono* des *Faïpoulé*. Ce Conseil approuverait la formation des autorités locales et contrôlerait leurs travaux.

16. C'est à l'Université de Cambridge que M. Davidson a été chargé de cours.

ORGANISATION JUDICIAIRE

17. Paragraphe 32 du rapport : L'administration sait très bien que les Samoans ont des opinions arrêtées sur la présence à la *Native Land and Titles Court* d'assesseurs européens. Toutefois, après avoir étudié très soigneusement cette question, l'Autorité chargée de l'administration n'est pas convaincue qu'il soit judicieux au stade actuel de priver le tribunal foncier du concours de ces assesseurs. L'Autorité chargée de l'administration reconnaît, avec la Mission, qu'il serait « actuellement judicieux... d'accorder aux juges samoans du tribunal foncier un statut officiel égal à celui des assesseurs européens ». Cette mesure a été adoptée par une ordonnance rendue en octobre 1950 par l'Assemblée législative.

18. Paragraphe 33 du rapport : L'Autorité chargée de l'administration sait qu'il est souhaitable d'avoir à la Haute Cour un nombre égal d'assesseurs samoans et européens. En fait, cet usage a été institué en avril 1950, avant l'arrivée de la Mission de visite.

APTITUDE DES SAMOANS A S'ADMINISTRER EUX-MÊMES

19. Paragraphe 36 du rapport : La Mission estime que les Samoans ne sont pas prêts pour l'autonomie intégrale et l'Autorité chargée de l'administration fait siennes les raisons qu'elle invoque à l'appui de cette opinion. Toutefois, et bien que l'Autorité chargée de l'administration reconnaisse avec la Mission « qu'il est nécessaire de développer l'élément démocratique qui existe, certes, mais ne joue pas un rôle prédominant dans la structure sociale samoane », on ne peut guère s'attendre à ce que l'obtention de l'autonomie intégrale soit subordonnée à l'acceptation totale de l'idéal démocratique et des institutions démocratiques tels qu'ils existent en Europe occidentale. Le Gouvernement néo-zélandais ne négligera pas d'encourager comme il le doit le progrès politique des Samoans et il ne se dérobera pas à l'obligation de les aider à résoudre les problèmes qui se posent dans leur marche vers l'autonomie.

Progrès économique

New Zealand Reparation Estates (*domaines ex-ennemis acquis par la Nouvelle-Zélande au titre des réparations de dommages de guerre*)

20. Paragraphe 48 du rapport : L'Autorité chargée de l'administration envisage de transférer au Gouvernement du Samoa l'excédent des terres appartenant aux *New Zealand Reparation Estates*. Cette mesure permettra de pourvoir aux besoins des habitants d'une partie des régions surpeuplées et elle contribuera ainsi au développement agricole à long terme du Territoire.

Progrès social

SERVICES D'HYGIÈNE

21. Paragraphe 55 du rapport : Il n'était pas dans notre intention de donner à la Mission l'impression que les Samoans étaient particulièrement peu enclins à supporter les dépenses qu'impliquerait le développement des services médicaux. Comme pour les autres services sociaux, le problème est ici de trouver un équilibre entre le développement de ces services et la capacité du Territoire à faire face aux dépenses qu'ils entraînent.

Progrès de l'enseignement

22. Paragraphe 58 du rapport : Les phrases qui se trouvent au début du paragraphe 58 ne donnent pas une impression exacte. L'école de Malifa n'est, en effet, pas un pensionnat, et l'on ne voit pas, d'après le rapport de la Mission, qu'il y a des instituteurs européens non seulement à Leifi'ifi, mais également à Malifa et à Avele.

23. L'Autorité chargée de l'administration a tenu compte, en rédigeant les présentes observations, des discussions qui ont eu lieu dans le Territoire sous tutelle à l'Assemblée législative et au *Fono* des *Faïpoulé* au sujet du rapport de la Mission de visite.

Annexes

24. Annexe I du rapport : On constatera que les questions soulevées par les Samoans ont été passées en revue aussi bien dans le rapport de la Mission que dans les observations ci-dessus.

25. Annexe II du rapport : En ce qui concerne les problèmes soulevés dans la pétition de la *Chinese Association in Samoa*, les renseignements qui ont été donnés à la Mission au moment de son séjour dans le Samoa-Occidental, et dont elle a fait usage dans ses commentaires relatifs à ladite pétition, paraissent apporter une réponse satisfaisante aux questions précises qui ont fait l'objet de cette pétition. L'Autorité chargée de l'administration fera cependant un exposé séparé à ce sujet.

RESOLUTION 302 (VIII) ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE TUTELLE LE 15 MARS 1951 (T/894)

Rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique

Le Conseil de tutelle

1. *Prend acte* des rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique, ainsi que des observations que l'Autorité chargée de l'administration du Samoa-Occidental a présentées au sujet du rapport sur ce Territoire ;

2. *Exprime* sa satisfaction de l'œuvre accomplie en son nom par la Mission de visite ;

3. *Prend acte* des observations et des conclusions que la Mission de visite a formulées et qu'elle a fait figurer dans ses rapports ;

4. *Attire l'attention sur le fait* qu'en formulant, à sa huitième session, ses propres conclusions et recomman-

dations, à l'occasion de l'examen du rapport annuel sur les Territoires sous tutelle en question, ou de l'examen de pétitions ou d'autres questions, il a tenu compte des observations et conclusions de la Mission de visite, ainsi que des observations de l'Autorité chargée de l'administration du Samoa-Occidental ;

5. *Décide* qu'il continuera à tenir compte de ces observations et conclusions quand il aura à examiner dans l'avenir des questions relatives aux Territoires sous tutelle en question ;

6. *Invite* les Autorités chargées de l'administration de ces Territoires à accorder la plus grande attention aux conclusions de la Mission de visite, ainsi qu'aux observations faites à leur sujet par les membres du Conseil de tutelle.